

Arrêt

n° 268 341 du 15 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LAURENT loco Me C. NEPPER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Mankarga V5 (commune de Boudry, région du Plateau-Central) et n'avez jamais été scolarisé. Vous êtes ouvrier en construction, n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais été actif dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 février 2013, vous quittez le Burkina Faso avec [S. D], un ami d'origine ethnique peule, et rejoignez la Libye pour y travailler. En 2015, vous désirez envoyer une certaine somme d'argent à votre famille vivant toujours au Burkina Faso. Vous proposez à [S] de lui donner cet argent afin qu'il effectue les démarches pour le faire parvenir aux membres de votre famille. Celui-ci propose que vous gardiez l'argent en attendant qu'il trouve une personne capable d'envoyer cette somme. Le soir-même, cinq bandits pénètrent chez vous à la recherche d'argent. Parce qu'ils vous attachent et vous frappent, vous leur indiquez où vous avez caché ladite somme dont ils s'emparent avant de quitter les lieux.

Le lendemain, vous téléphonez à votre frère ainé vivant au village afin de lui relater ce que vous avez vécu. Celui-ci va trouver le père de [S] qui contacte à son tour son fils. Trois jours plus tard, celui-ci se présente où vous vivez en Libye, accompagné d'hommes libyens armés, les mêmes qui vous avaient frappé quelques jours plus tôt. Ces derniers patientent à l'extérieur de votre domicile pendant que vous discutez avec [S]. Il vous reproche d'avoir informé votre frère de ce qui s'est passé et vous coupe alors avec un couteau au niveau de la tempe droite. Une bagarre éclate entre vous deux et il tire un coup de feu en l'air, avec son arme. Avertis par le bruit, les autres membres du groupe pénètrent à l'intérieur. A cause de l'obscurité de la nuit, l'un d'entre eux tire sur [S], pensant que c'était vous. Alerté par les coups de feu, le propriétaire des lieux se présente. Les hommes armés fuient les lieux et votre propriétaire conduit [S] à l'hôpital, où celui-ci décède quelques jours plus tard.

Vous expliquez la situation à votre patron libyen. Accompagné de celui-ci, vous identifiez dans la rue les individus qui s'en sont pris à vous. Car il les connaît, votre patron va les voir et les menace avec son arme. Ils avouent alors que c'est votre ami qui les a informés que vous aviez une somme d'argent cachée chez vous. Votre patron vous conseille alors de fuir le pays car ces hommes sont dangereux. Vous décidez de rentrer au Burkina Faso.

Le 25 novembre 2015, après trois semaines de trajet, vous retrouvez votre village. Vous vous reposez toute la journée, fatigué par le voyage. Le soir, vous vous rendez au marché. Vous y êtes reconnu par le frère de [S]. Accompagné de ses amis de la communauté peule, il vient vous trouver. Une bagarre éclate entre ces derniers et vous. Vous êtes défendu par votre frère et plusieurs de ses amis. Durant la bagarre, le frère de [S] vous assène un coup de machette au crâne. Vous parvenez à prendre la fuite et allez vous réfugier dans la brousse, où vous passez la nuit. Le lendemain, votre frère vous rejoint et vous donne de l'argent pour fuir le pays. Passant par le Niger, vous retournez vivre en Libye. En octobre 2016, vous y êtes arrêté par un groupe armé qui vous séquestre pendant environ un mois et demi. Vous êtes frappé et forcé de travailler pour eux. Vous parvenez à vous évader et, fin 2016, vous traversez la Méditerranée pour arriver en Italie. Le 13 décembre 2016, vous y introduisez une demande de protection internationale mais les autorités italiennes compétentes vous notifient un refus. En octobre 2018, vous quittez l'Italie avant de traverser la Suisse et la France et de pénétrer sur le territoire du Royaume, le 26 octobre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 30 octobre 2018.

En 2019, votre frère vous informe que les membres de la famille de [S] l'ont invité chez eux afin de discuter des circonstances dans lesquelles leur fils est décédé, en Libye. Craignant un piège car ces derniers le menacent lorsqu'ils le croisent, il ne répond pas à l'invitation. Plus tard, il est agressé par la famille de [S]. Il reçoit un coup de machette au niveau de son cou. Craignant pour sa vie, il vit depuis lors caché aux alentours de la frontière entre le Burkina Faso et le Ghana.

Afin d'appuyer votre demande de protection, vous déposez un certificat médical, un extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif y afférent.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être tué par les membres de la famille de votre ami [S. D] et par certains membres de la communauté peule vivant dans les villages proches du vôtre. Ils vous reprochent d'avoir été impliqué dans le décès de votre ami en Libye et veulent se venger (Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2021, ci-après « NEP », p. 17).

Toutefois, de nombreuses lacunes dans vos déclarations empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez rencontré des problèmes au Burkina Faso suite au décès de votre ami.

D'emblée, relevons que vos déclarations relatives à la bagarre survenue le 28 novembre 2015 s'avèrent peu circonstanciées et dénuées de concréétude. Invité d'abord à décrire de manière la plus précise possible le déroulement de cette bagarre violente lors de laquelle vous dites avoir reçu un coup de machette au niveau de votre crâne, vous vous êtes montré peu prolixe. Ainsi, vous déclarez qu'après vous être reposé toute la journée au domicile familial, vous vous êtes rendu au marché pour manger au restaurant avec votre frère ainé et ses amis. Le frère ainé de [S] vous y a alors aperçu et vous avez ensuite vu arriver un groupe constitué de personnes soutenant sa famille. Votre frère, prévenu par les gens présents dans le restaurant, est alors également arrivé avec ses amis et une bagarre a éclaté entre les deux groupes. Vous dites que vous avez reçu ce coup de machette puis que vous avez pris la fuite en direction de la brousse, où votre frère vous a rejoint le lendemain. Interrogé ensuite à travers diverses questions tant ouvertes que fermées à propos de cet événement crucial au sein de votre récit, vous ajoutez en substance que votre frère vous a informé que trois autres personnes ont été blessées ce jour-là, dont une au niveau de la main et une autre au genou. Vous ignorez qui sont les amis de votre frère qui vous ont défendu lors de ladite bagarre et n'avez pas non plus été en mesure de préciser qui sont ceux qui ont été blessés, expliquant que vous avez demandé à votre frère mais qu'il vous a tout au plus répondu que vous ne les connaissiez pas puisque vous ne viviez plus au Burkina Faso. Vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres détails sur cette bagarre survenue le seul jour de votre présence au Burkina Faso depuis 2013 (NEP, pp. 21 et 22). Dès lors, vos propos peu circonstanciés et vagues concernant le seul événement violent dont vous dites avoir été victime au Burkina Faso empêchent le Commissariat général de pouvoir établir celui-ci. Le Commissariat général reste donc dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé à la tête et des motifs pour lesquels vous avez pris le chemin de l'exil. La crédibilité du récit d'asile que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale en Belgique, soit la crainte d'être tué par les proches de votre défunt ami qui voudraient se venger, s'en voit déjà sérieusement mise à mal.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez été en mesure de fuir votre pays d'origine dans ces circonstances, alors que vous affirmez avoir frôlé la mort à cause de ce coup de machette. En effet, vous affirmez qu'après avoir été blessé à la tête, vous êtes allé vous réfugier dans la brousse où vous avez passé la nuit et où votre frère vous a rejoint le lendemain pour vous donner une somme d'argent (NEP, p. 19). Invité à décrire comment vous avez été en mesure de passer la nuit dans la brousse avec de telles séquelles, vous vous contentez de dire que vous aviez mal, que vous avez marché, que vous vous êtes adossé contre un arbre mais que vous n'êtes pas parvenu à trouver le sommeil à cause de la douleur (NEP p. 22). S'agissant de la manière dont vous avez pu soigner votre plaie, vous déclarez : « quelqu'un m'a vu et, vu qu'il fallait soigner ma tête, il a nettoyé ma plaie et il m'a soigné et puis moi je suis parti » (NEP, p. 22). Force est de constater que vos propos sont dénués de détails et de concréétude concernant les suites de vos blessures. Au surplus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été en mesure de passer la nuit seul dans la brousse sans soigner votre plaie avant de rejoindre ensuite Niamey (Niger), alors que vous dites que vous veniez de frôler la mort. Ces constats viennent encore décrédibiliser les faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Burkina Faso.

Vous affirmez ensuite que quatre ans plus tard, un jour indéterminé de l'année 2019, la famille de [S] a convoqué votre frère afin d'organiser une assise dans le but de comprendre les circonstances dans lesquelles leur fils a perdu la vie en Libye. Votre frère ne s'y est pas rendu, de peur de se faire agresser. Toutefois, tantôt plus tard dans la journée (NEP, p. 12), tantôt un autre jour (NEP, p. 23), il s'est fait agresser car il ne s'était pas présenté à l'assise. Il a alors fui votre village pour aller se réfugier à la frontière ghanéenne où, selon vous, il se trouve toujours. Vous n'avez pas été en mesure de situer plus précisément où il se trouve depuis environ deux ans (NEP, p. 11 et 12). Bien qu'il vous ait été donné l'opportunité à deux reprises d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez tenu des propos contradictoires quant au moment de son agression, vous n'avez donné aucune justification valable, vous limitant à dire que cela s'est déroulé en 2019 mais que vous ignorez la date, ignorance qui ne vous

avait pas été reprochée par le Commissariat général, lequel relevait la contradiction temporelle (NEP, p. 23). Soulignons que vous ignorez les raisons pour lesquelles la famille de votre ami désire rencontrer la vôtre environ quatre ans après son décès et qu'interrogé afin de vous laisser l'occasion de dire tout ce que vous savez à propos de cette assise prévue, vous vous limitez à dire « c'était pour savoir ce qui s'est passé avec le décès de [S] » (NEP, pp. 22 et 23). Alors que vous êtes en contact régulier avec votre frère depuis 2015 voire 2013, le Commissariat général pouvait s'attendre à ce que vous présentiez les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection sans contradictions et de manière plus étayée et précise. Relevons qu'en dehors de quelques menaces, vous dites que votre frère n'a pas rencontré d'autre problème avec cette famille entre 2015 et 2019 et vous n'avez pas fait état d'autres problèmes entre vos deux familles (NEP, p. 22). Dès lors, vous n'avez pas permis de rendre crédible le fait que la famille de [S] tente de s'en prendre à vous ou aux membres de votre famille et que vous encourez des risques de persécutions pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, soulignons que vous ignorez tout de l'influence de la famille de votre défunt ami et que vos craintes sont basées sur des hypothèses personnelles. En effet, interrogé par le Commissariat général concernant l'influence, le pouvoir ou la richesse de cette famille, vous n'avez rien pu dire. Vous avez tout au plus déclaré que [S] vous avait informé qu'il « avait des connaissances » mais que vous ne savez pas lesquelles, avouant que vous n'en savez pas davantage. Vous n'avez pas été en mesure de donner un quelconque autre élément concernant les membres de sa famille ou leur influence (NEP, p. 24). Par ailleurs, vos propos s'avèrent des plus hypothétiques puisque lorsque vous avez été invité à présenter les raisons vous faisant penser que vous auriez encore des problèmes en 2021, vous dites tout au plus que votre frère vous disait que vous ne pouviez pas revenir mais qu'actuellement, il n'est plus sur place. Alors que vous affirmez que vous avez fui les membres de cette famille fin 2015, soit il y a plus de cinq ans et que vous êtes en contact fréquent avec votre frère ainé qui était resté dans ce village jusqu'en 2019 (NEP, pp. 11 et 12), vos nouvelles méconnaissances ne permettent aucunement d'établir que vous avez fui votre village fin 2015 par crainte que les membres de cette famille ne s'en prennent à vous.

Pour le surplus, le fait que les instances d'asile italiennes vous aient notifié un refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en 2017 pour les mêmes faits que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande (NEP, p. 16 ; dossier administratif, questionnaire OE, rubrique 22), vientachever la conviction du Commissariat général que vous n'encourez pas de risque d'être tué par les membres de la famille de votre ami.

Par ailleurs, soulignons que vous affirmez que ni vous ni les membres de votre famille n'avez rencontré de problème au Burkina Faso au motif de votre origine ethnique ou avec des peuls de manière générale. Vous précisez que les peuls de votre région d'origine ne vous reprochent rien d'autre que d'avoir été impliqué dans le décès de votre ami (NEP, p. 17). Dès lors, étant donné que vous n'avez pas permis d'établir que vous rencontreriez des problèmes pour ce motif, rien ne permet de croire que vous encourez des risques de persécution au seul motif de votre appartenance ethnique, en cas de retour au Burkina Faso.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et n'avez pas rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine, soit le Burkina Faso (NEP, pp. 17, 19 et 25).

S'agissant des documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le docteur [K] a rédigé un certificat médical daté du 15 juin 2021 (cf. farde « documents », pièce 3) dans lequel il se limite à constater la présence sur votre corps, d'une part, de cicatrices sur vos crêtes tibiales qui correspondraient à des coups de crosses de carabines donnés en 2015 par des bandits en Libye et d'autre part, deux cicatrices présentes sur votre cuir chevelu, lesquelles correspondraient à un coup de machette et à un coup de poignard assénés en 2016 par des rebelles au Burkina Faso. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles tant subjectives qu'objectives d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas puisqu'il les transpose au conditionnel. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. En outre, relevons que si le médecin atteste que les

deux cicatrices situées au niveau de votre tête sont conséquentes à des coups qui vous ont été infligés au Burkina Faso par des « rebelles en 2016 », force est de constater que cela ne correspond pas aux faits que vous avez présentés lors de votre entretien personnel. En effet, lors de celui-ci, vous avez soutenu que ces blessures vous ont été infligées fin novembre 2015 par le grand-frère de [S] lors d'une bagarre, sans aucunement mentionner de quelconques rebelles (NEP, p. 14). Dès lors, cette attestation médicale ne contient pas d'élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au contraire, la contradiction relevée vient encore y porter préjudice. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles présentes sur votre tête ont été occasionnées. Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause que les cicatrices situées sur vos tibias seraient la conséquence de mauvais traitements en Libye. Toutefois, vous n'avez pas permis de convaincre le Commissariat général que les problèmes que vous y avez rencontrés avec votre ami (cf. supra) et avec des membres d'un groupe rebelle libyen (cf. infra) vous empêchent de retourner vous établir de manière sûre et durable au Burkina Faso.

Quant à l'extrait d'acte de naissance et au jugement supplétif y afférent (cf. farde « documents », pièces 1 et 2), ces derniers attestent tout au plus de votre identité et de celles de vos parents, de votre origine de la commune de Boudry et de la profession de vos parents. Ces faits ne sont aucunement contestés par la présente décision et n'influent donc aucunement sur les conclusions tirées supra par le Commissariat général.

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lorsque vous étiez en Libye puisque vous dites avoir été séquestré dans la ville de Sabratha par un groupe armé pendant environ un mois et demi, aux alentours du mois d'octobre 2016. Ne parvenant pas à trouver la somme qu'ils demandaient pour retrouver la liberté, vous avez travaillé pour eux afin de réunir ladite somme. Ils s'en sont pris physiquement à vous. Avec d'autres personnes privées de liberté comme vous, vous parvenez à prendre la fuite puis rejoignez l'Italie à bord d'une embarcation illégale. Lors de la traversée de la Méditerranée, de nombreux migrants perdent la vie sous vos yeux (NEP, pp. 15 et 16). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Burkina Faso. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour dans votre pays d'origine, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments car en cas de retour, vous craignez la famille de votre défunt ami, crainte qui a été décrédibilisée pour rappel supra (NEP, p. 16). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous avez rencontrés en Libye et lors de votre traversée et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burkina Faso.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les zones urbaines reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la commune de Boudry dans la région du Plateau-Central, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Relevons qu'interrogé afin de vous donner l'occasion de faire état d'attaques survenues dernièrement dans la région d'où vous provenez, vous avez répondu ne pas encore en avoir entendu parler (NEP, p. 24).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 juin 2021, vous n'avez, au

terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé, d'ethnie moré et originaire de la commune de Boudry, située dans la province de Ganzourgou, dans la région du Plateau-Central.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte de représailles de la part des proches et de la famille de son défunt ami S. D. qui lui reprochent d'être responsable du décès de son ami en Libye alors que celui-ci aurait été accidentellement tué par un libyen dans le cadre d'une rixe ayant opposé le requérant à son ami S. D.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de ses propos. Elle y relève des lacunes, des incohérences, des invraisemblances et une divergence qui l'empêchent de croire que le requérant a rencontré des problèmes au Burkina Faso suite au décès de son ami S. D.

Elle souligne également que les autorités italiennes ont notifié au requérant un refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en 2017 alors qu'il invoquait les mêmes faits que ceux qu'il invoque dans le cadre de la présente demande. En outre, elle constate que rien ne permet de croire que le requérant encourt des risques de persécution en raison de sa seule appartenance ethnique.

Concernant le certificat médical déposé par le requérant, elle considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles qu'il constate ont été occasionnées. De plus, elle relève des divergences entre le contenu de ce document médical et les propos tenus par le requérant durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Elle souligne ne pas remettre en cause que les cicatrices situées sur les tibias du requérant seraient la conséquence de mauvais traitements subis en Libye. Elle estime toutefois qu'il n'est pas permis de croire que les problèmes qu'il a rencontrés en Libye avec son ami et des membres d'un groupe rebelle libyen l'empêchent de retourner vivre de manière sûre et durable dans son pays d'origine. Elle constate qu'il n'y a pas de lien entre les problèmes que le requérant a rencontrés durant son parcours migratoire vers l'Italie et les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, elle considère que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir la commune de Boudry située dans la région du Plateau-Central, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs*
- *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée. Elle soutient que les déclarations du requérant sont crédibles et que si le requérant a indiqué ne pas avoir de problèmes avec les Peuls de manière générale, il craint d'être exposé à un risque supplémentaire parce qu'il a rencontré des problèmes personnels avec des membres de la communauté peule. Elle constate que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche par rapport à cette crainte.

Par ailleurs, elle soutient que le Burkina Faso fait face à une situation sécuritaire des plus menaçante et qu'il y a également un risque de conflit armé dans la région d'origine du requérant.

Elle relève que la partie défenderesse se contente de renvoyer vers le formulaire rempli par le requérant à l'Office des étrangers pour indiquer qu'un refus aurait été pris par l'Italie mais elle ne dépose pas au dossier administratif les données reprises par l'Italie.

Elle estime que le certificat médical déposé par le requérant est un commencement de preuve des éléments de son récit et elle invoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux, en l'occurrence les arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013.

2.3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire.

3. Documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 janvier 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) des documents qu'elle présente de la manière suivante : «

- « 1. *L'e-mail de Monsieur [E. Y. S], frère du requérant, envoyé le 13 septembre 2021 [...]*
- 2. *Le certificat médical relatif à Monsieur [E. Y. S], datant du 29 novembre 2015 [...]*
- 3. *Le certificat médical relatif à Monsieur [P. B. A], datant du 29 novembre 2015 [...]*
- 4. *Le certificat médical relatif à Monsieur [I. C.], datant du 29 novembre 2015 [...]* ».

Le Conseil relève toutefois que la pièce n°1 n'est pas déposée et que le requérant a également annexé à sa note complémentaire du 4 janvier 2022 un certificat médical établi au Burkina Faso le 29 novembre 2015 au nom d'un dénommé K. S.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les considérations de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Concernant le fond de la demande, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos inconsistants et peu circonstanciés concernant la bagarre du 28 novembre 2015 au cours de laquelle le frère de son défunt ami S. D. lui aurait asséné un coup de machette sur le crâne. De plus, le requérant ignore qui sont les amis de son frère qui l'auraient défendu et ceux qui auraient été blessés durant cette bagarre. En outre, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles le requérant aurait fui son pays suite à ce coup de machette sont particulièrement invraisemblables. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos inconsistants concernant la manière dont il aurait passé la nuit dans la brousse avec une blessure de cette gravité ainsi que concernant la manière dont il a pu soigner sa plaie. Il est également invraisemblable que le requérant ait passé la nuit seul, dans la brousse, sans soigner sa plaie, avant de rejoindre Niamey dans le pays voisin.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents concernant la période durant laquelle la famille de son ami S. D. aurait agressé son frère en 2019 outre qu'il ignore l'endroit précis où son frère se cacherait depuis cette agression. De plus, alors qu'il ressort des propos du requérant que sa famille n'a pas rencontré de problèmes après son départ du pays en novembre 2015, il apparaît peu crédible que la famille de S. D. ait subitement décidé, en 2019, de menacer le frère du requérant et de lui infliger un coup de machette (dossier administratif, pièce 9, notes de l'entretien

personnel, pp. 11, 22). Le Conseil estime également peu crédible que la famille de S. D. ait attendu près de quatre années avant de proposer à la famille du requérant de se réunir pour parler du décès de S. D.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que rien ne permet de penser que le requérant encourt des risques de persécution en raison de sa seule origine ethnique.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait aucun lien entre les problèmes rencontrés par le requérant durant son parcours migratoire vers l'Italie et les craintes qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution. Elle se contente tantôt de reproduire ou de paraphraser les déclarations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.5.1. Ainsi, concernant la bagarre du 28 novembre 2015, la partie requérante se contente de rappeler les déclarations antérieures du requérant sans toutefois apporter le moindre élément concret ou circonstancié de nature à pallier le manque de consistance relevé dans ses propos concernant cet aspect de son récit.

5.5.2. La partie requérante explique également que le requérant ne connaît pas les amis de son frère qui ont participé à la bagarre du 28 novembre 2015 mais qu'il va lui demander, plus précisément, de pouvoir obtenir leurs noms (requête, p. 4).

Or, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison le requérant n'a toujours pas interrogé son frère sur ce sujet alors que la bagarre alléguée remonterait au mois de novembre 2015 et que le requérant déclare être régulièrement en contact avec son frère depuis son départ du pays en 2015 (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12).

5.5.3. De plus, dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication crédible et circonstanciée quant à la manière dont le requérant aurait pu survivre seul dans la brousse, se soigner et ensuite rejoindre Niamey dans la foulée de son coup de machette reçu au niveau du crâne. A cet égard, la partie requérante se contente d'alléguer que le requérant s'est considéré fort chanceux de retrouver son frère le lendemain et qu'il a été aidé sur le chemin par une personne qui a pu lui donner les premiers soins, explications que le Conseil juge particulièrement vagues, peu vraisemblables et dénuées de réel vécu.

5.5.4. En outre, concernant l'agression du frère du requérant en 2019, la partie requérante n'apporte aucune information de nature à remédier aux invraisemblances et divergences relevées dans ses propos concernant le contexte de cette agression et le moment de sa commission. La partie requérante reste également très imprécise sur l'endroit où le frère du requérant se cacherait depuis cette agression ; elle se limite à dire qu'il s'est exilé entre la frontière du Burkina Faso et du Ghana et qu'il ne reste jamais trop longtemps au même endroit par prudence (requête, p. 5). Pour le surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime incohérent que le frère du requérant soit le seul membre de sa famille à être inquiété au point de s'exiler alors que le requérant a encore ses parents, ses enfants, sa sœur, son oncle et des cousins qui vivent dans son village (dossier administratif : pièce 19 et notes de l'entretien personnel, pp. 6, 8).

5.5.5. La partie requérante avance ensuite que la communauté peule est très solidaire et que si le requérant a indiqué ne pas avoir de problèmes avec les Peuls de manière générale, il craint d'être exposé à un risque supplémentaire du fait d'avoir eu des problèmes personnels avec des membres de la communauté peule ; elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche par rapport à cette crainte du requérant (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence dans la mesure où les problèmes que le requérant prétend avoir avec la famille de S. D. ne sont pas établis. Dès lors, sa crainte à l'égard de la communauté peule n'a aucun fondement et il n'est pas nécessaire que la partie défenderesse instruise plus avant cette crainte.

5.5.6. La partie requérante soutient que le certificat médical du 15 juin 2021 figurant au dossier administratif est un commencement de preuve des faits allégués et que les cicatrices qui y sont reprises établissent un constat objectif des coups reçus par le requérant ; elle invoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux, en l'occurrence les arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013.

A cet égard, le Conseil relève que le certificat médical du 15 juin 2021 atteste que le requérant présente deux cicatrices sur le cuir chevelu qui correspondraient à un coup de machette et à un coup de poignard ainsi que plusieurs cicatrices sur les tibias « qui correspondraient à des coups de crosse de carabine (torture) ». Ainsi, le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des actes de violence graves constituent une forte indication que des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été infligés au requérant.

Ainsi, si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Pour sa part, le Conseil considère que le certificat médical du 15 juin 2021 ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Tout d'abord, après une lecture des déclarations du requérant et de ce document médical, le Conseil relève que le requérant attribue ses cicatrices au niveau des tibias à des coups qui lui ont été donnés en Libye, en 2015, par des bandits. Sur ce point, le requérant explique, durant son entretien personnel, qu'il a été frappé en novembre 2015 par des libyens armés qui l'ont agressé à son domicile et volé 4000 dinars (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15). Le Conseil relève donc que ces mauvais traitements ont eu lieu hors du pays d'origine du requérant et que rien ne permet de penser que ces faits et les séquelles qu'ils ont occasionnées au requérant seraient susceptibles de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève que le requérant est retourné au Burkina Faso suite à ces mauvais traitements et que les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés après ce retour ne sont pas jugés crédibles au vu des développements qui précèdent. De plus, le requérant n'a invoqué aucune crainte actuelle à l'égard des libyens qui l'ont agressé en Libye en 2015 et il ressort de ses propos qu'il n'a plus eu des nouvelles de ces personnes depuis son retour au Burkina Faso en novembre 2015. Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que ces agressions survenues en Libye en 2015 pourraient se reproduire en cas de retour du requérant au Burkina Faso.

Par ailleurs, s'agissant des deux cicatrices présentes sur le cuir chevelu du requérant, le certificat médical du 15 juin 2021 indique qu'elles résultent de coups que des rebelles auraient asséné au requérant en 2016 au Burkina Faso. Or, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant a été spécifiquement interrogé sur l'origine de ces deux cicatrices présentes sur sa tête et qu'il a plutôt relaté qu'il avait été agressé au Burkina Faso en 2015 par le grand-frère de S. D. (notes de l'entretien personnel, p. 14). Au vu de cette discordance entre les propos du requérant jugés non crédibles et le contenu du certificat médical du 15 juin 2021, le Conseil considère que ce document ne permet en aucune manière d'établir la crédibilité du récit d'asile du requérant, en particulier concernant sa prétendue agression du 28 novembre 2015 par des proches de son défunt ami S. D. De plus, ce certificat médical renseigne que le requérant a été agressé au Burkina Faso en 2016 par des rebelles alors que le requérant n'a jamais fait état d'une telle agression devant les instances d'asile belges. Par conséquent, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et

de l'absence de force probante du certificat médical du 15 juin 2021 concernant les circonstances factuelles dans lesquelles le requérant a été blessé à la tête, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées sur sa tête et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause. Aussi, s'il ne peut être exclu que ces séquelles résulteraient de violences, la partie requérante place également les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que ces mauvais traitements se reproduiront ou non en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans son pays d'origine.

Enfin, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles physiques attestées par le certificat médical précité seraient susceptibles de révéler dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine

5.5.7. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance et du jugement supplétif y afférent, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils attestent de faits qui ne sont pas contestés à savoir, notamment, l'identité du requérant et son origine de la commune de Boudry.

5.6. Quant aux quatre certificats médicaux établis au Burkina Faso le 29 novembre 2015 (v. dossier de la procédure, pièce 6), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, à la lecture de ces documents, le Conseil constate que le requérant tente d'établir que son frère et trois autres personnes ont reçu des soins médicaux et bénéficié d'un repos de dix jours à trois semaines suite aux coups qu'ils ont reçus dans le cadre de la bagarre du 28 novembre 2015 au cours de laquelle le requérant prétend avoir été blessé par le frère de S. D. avec une machette.

Or, pour sa part, le Conseil estime incohérent que le frère du requérant et trois autres personnes aient reçu des soins médicaux suite à la prévue bagarre du 28 novembre 2015 mais que le requérant n'en ait pas bénéficié et soit directement allé se cacher dans la brousse alors qu'il avait reçu un coup de machette au niveau de la tête. En outre, à la lecture des déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le Conseil constate qu'il n'a jamais précisé que son frère avait été blessé dans le cadre de la bagarre du 28 novembre 2015 sus visée, ni que son frère et d'autres personnes avaient été soignés dans un centre médical et mis au repos durant plusieurs jours suite à cette bagarre. De plus, dans le cadre de son entretien personnel et de son recours, le requérant a expliqué qu'excepté lui-même, trois autres personnes avaient été blessées durant cette bagarre, en l'occurrence une personne au niveau de la main et une autre au niveau du genou (notes de l'entretien personnel, p. 22 ; requête, p. 4). Or, les certificats médicaux dont il est question font plutôt état de quatre personnes blessées et aucune d'elles ne présentait des blessures au niveau de la main ou du genou. Enfin, le Conseil relève que les quatre certificats médicaux déposés au dossier de la procédure n'évoquent en aucune manière la situation du requérant de sorte qu'aucun lien tangible ne peut être établi entre ces documents et les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité des faits et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.11. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne, dans son recours, que l'acte attaqué indique que la situation au Burkina Faso reste volatile et que si les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, de l'est, du nord et du centre-nord, tout le pays fait face à une situation sécuritaire des plus menaçante ; elle cite ensuite diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso et en déduit qu'il y a également un risque de conflit armé dans sa région, ce qui renforce sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée ni ne dépose d'information objective qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine - à savoir le Plateau-Central - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, à la lecture des informations communiquées par les deux

parties, le Conseil constate que la région du Plateau-Central, et en particulier la province de Ganzourgou, d'où le requérant est originaire, n'est pas particulièrement la cible d'attaques de grande ampleur. En définitive, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant pourrait être exposé, en cas de retour dans le Plateau-Central, d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ